

Chapitre 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES ET LA LOI SUR LES HAMEAUX (Sanctionnée le 31 mai 2024)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

PARTIE I

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

1. **La présente partie modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*.**
2. **Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 11(2) :**

Statut des membres du conseil nommés

(3) Un membre du conseil nommé en application de l'alinéa 224.10(1)a) ou du paragraphe 224.10(3) de la *Loi électorale du Nunavut* est réputé dûment élu.

3. **L'article suivant est ajouté après l'article 11 :**

Quorum pour les nominations de conseillers si le nombre des membres du conseil est inférieur au quorum

11.1 Si le nombre des membres du conseil en fonction est inférieur au nombre qui serait requis en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la législation* pour constituer le quorum, le quorum du conseil aux fins des nominations effectuées en vertu du paragraphe 224.10(3) de la *Loi électorale du Nunavut* est constitué par la majorité des membres du conseil en fonction.

4. **L'article 20 est abrogé.**
5. **L'alinéa 29b) est modifiée comme suit :**

b) la procédure du conseil, à l'exception du quorum;

PARTIE II

LOI SUR LES HAMEAUX

6. La présente partie modifie la *Loi sur les hameaux*.

7. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 10(2) :

Statut des membres du conseil nommés

(3) Un membre du conseil nommé en application de l'alinéa 224.10(1)a) ou du paragraphe 224.10(3) de la *Loi électorale du Nunavut* est réputé dûment élu.

8. L'article suivant est ajouté après l'article 10 :

Quorum pour les nominations de conseillers si le nombre des membres du conseil est inférieur au quorum

10.1 Si le nombre des membres du conseil en fonction est inférieur au nombre qui serait requis en vertu du paragraphe 34(2) de la *Loi sur la législation* pour constituer le quorum, le quorum du conseil aux fins des nominations effectuées en vertu du paragraphe 224.10(3) de la *Loi électorale du Nunavut* est constitué par la majorité des membres du conseil en fonction.

9. L'article 20 est abrogé.

10. L'alinéa 29b) est modifiée comme suit :

b) la procédure du conseil, à l'exception du quorum;

PARTIE III

NOMINATIONS EFFECTUÉES ANTÉRIEUREMENT

11. Une nomination effectuée ou censée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 224.10(1)a) ou du paragraphe 224.10(3) de la *Loi électorale du Nunavut*, le 1^{er} avril 2019 ou après et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputée avoir été effectuée avec quorum si, à la fois :

- a) la nomination a été effectuée ou est censée avoir été effectuée lors d'une séance du conseil à laquelle une majorité des membres du conseil en fonction ont assisté;
- b) le nombre des membres du conseil en fonction lors de la nomination ou de la nomination censée avoir été effectuée était inférieur à la majorité du conseil composé en vertu :
 - (i) dans le cas d'un hameau, de l'article 12 de la *Loi sur les hameaux*;
 - (ii) dans le cas d'une cité, d'une ville ou d'un village, de l'article 12 ou 13 de la *Loi sur les cités, villes et villages*.

